

## REGLEMENTATION INTERIEURE

### ARTICLE 1 : PREAMBULE

TRIANGLE TRADUCTION – FERIEL TEMMAR est un organisme de formation indépendant sous le n° de déclaration d'activité 119 2 193199 2

Son siège social est situé à 92330 Sceaux et est ci-après désigné « l'organisme ».

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Il a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

### ARTICLE 3 : CHAMPS D'APPLICATION

Sont concernés par l'application du présent règlement, l'ensemble des stagiaires inscrits et présents à une formation dispensée par L'ORGANISME pour toute la durée de la formation et tant que le stagiaire est présent sur le lieu du stage.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble des locaux où sont dispensés les formations.

### ARTICLE 4 : HYGIENE ET SECURITE

Chaque stagiaire doit, en outre, veiller à respecter les règles concernant sa sécurité personnelle et celle des autres personnes en vigueur dans l'établissement où sont dispensées les formations.

Les formations se déroulent dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur. Les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont donc celles de ce dernier règlement, en application de l'article R. 922-1 du code du travail.

**ARTICLE 5 : HORAIRES DE STAGE**

Les horaires de stage sont fixés à l'avance par L'ORGANISME et portés à la connaissance des stagiaires lors de la remise du programme du stage, par mail, par courrier ou en direct.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation. En cas d'absence ou de retard à une formation, les stagiaires sont tenus d'informer le responsable de l'organisme de formation.

Toute annulation ou désistement après la signature d'un devis ou d'une convention de formation devra être signalée par le stagiaire ou par l'employeur/financeur par courrier et pourra être soumise à des frais d'annulation dont les conditions figurent ci-après :

- En cas de désistement de la part d'un stagiaire ou d'annulation par l'employeur pour un autre motif que le cas de force majeure moins de 7 jours francs avant le début de la session, le stage est facturé à hauteur de 20% du coût total prévu sur le devis initial et/ou sur la convention de formation.

- Tout stage entamé puis interrompu du fait du stagiaire est dû dans sa totalité.
- Tout stage commencé et interrompu sur décision de L'ORGANISME suite à un non-respect flagrant du présent Règlement Intérieur ne sera facturée que pour les heures de formations dispensées.
- Toute action de formation facturée et réglée par l'employeur, par l'OPCA et/ou par le stagiaire est non-remboursable.

L'ORGANISME se réserve le droit de modifier les horaires de stage en prévenant à l'avance ses stagiaires sauf cas de force majeure.

**ARTICLE 6 : USAGE DU MATERIEL**

Chaque stagiaire est tenu d'utiliser le matériel conformément à son usage pour la réalisation de la formation. Le matériel fourni au stagiaire pendant la formation doit être conservé en bon état.

Il est rigoureusement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

**ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISME**

L'ORGANISME décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature apportés par les stagiaires sur le lieu de formation.

**ARTICLE 8 : RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES STAGIAIRES**

TRIANGLE TRADUCTION – FERIEL TEMMAR s'engage à garder confidentielle toutes informations personnelles et professionnelles des stagiaires qui seraient portées à leur connaissance.

**ARTICLE 9 : SANCTIONS**

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction, au sens de l'article R. 922-3 du code du travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par L'ORGANISME (par le biais de sa représentante) à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par elle comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le directeur de l'organisme doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre d'un congé de formation ;
- L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

**ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci et son employeur ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui

**ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR**

Ce règlement intérieur est applicable pour les stagiaires en formation et sur le site Internet de L'ORGANISME



**FERIEL TEMMAR**